



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 février 2021  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 18 février 2021, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à notre lettre datée du 3 juin 2020 (S/2020/400), l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni souhaitent appeler l'attention du Conseil de sécurité sur deux mesures prises récemment par l'Iran qui sont incompatibles avec le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), concernant le programme de missiles balistiques iranien.

Comme le Conseil de sécurité le sait, le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) dispose ce qui suit :

L'Iran est tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, jusqu'au huitième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action global commun ou jusqu'à la date de la présentation par l'Agence internationale de l'énergie atomique d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure.

L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni notent que les tirs de missiles balistiques multiples menés par l'Iran les 16 et 17 janvier 2021 et l'essai d'un lanceur spatial annoncé par l'Iran le 1<sup>er</sup> février 2021 sont incompatibles avec cette disposition.

#### **Contexte**

En évaluant ce qui constitue un « missile balistique conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires », nous avons appliqué les caractéristiques fonctionnelles des systèmes relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles. Y sont compris les systèmes de roquettes pouvant servir de vecteurs à une charge utile d'au moins 500 kilogrammes d'une portée d'au moins 300 kilomètres, spécifications qui correspondent à la masse minimale reconnue pour une tête nucléaire et à la distance nécessaire pour se protéger après le lancement. On s'accorde depuis longtemps au niveau international à considérer les systèmes relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles comme étant, parmi les armes capables d'emporter une charge nucléaire, celles qui sont les plus inquiétantes. Ces critères sont largement utilisés par les pays qui ont adhéré au Régime de contrôle de la technologie des missiles et par ceux qui n'y ont pas adhéré, notamment dans le cadre des obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. L'expression « conçu pour pouvoir » s'entend, dans ce contexte,



comme le fait d'avoir les capacités données par la conception technique, indépendamment de l'intention déclarée.

### **Tirs de missiles balistiques**

Les 16 et 17 janvier 2021, les médias d'État iraniens ont indiqué que, dans le cadre de son exercice militaire de grande envergure « Grand Prophète 15 », l'Iran avait effectué au moins 13 tirs de missiles balistiques à courte portée et au moins trois tirs de missiles balistiques à moyenne portée, y compris dans l'océan Indien. Les médias ont rapporté des tirs de missiles balistiques à courte portée Zolfaghar et Dezful et de missiles balistiques à moyenne portée Emad, Ghadr-F et Sejil dérivés de Shahab-3. L'opération a été menée par le Corps des gardiens de la révolution islamique, entité militaire connue pour contrôler les forces de missiles stratégiques de l'Iran.

Nous estimons que les tirs de missiles balistiques de l'Iran, tels que décrits ci-dessus, constituent une activité de missiles balistiques incompatible avec le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Les missiles balistiques à courte portée Zolfaghar et Dezful et les missiles balistiques à moyenne portée Emad, Ghadr et Sejil répondent aux critères de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles ci-dessus et peuvent, de par leur nature, emporter des armes nucléaires. Comme indiqué dans notre lettre au Secrétaire général datée du 25 mars 2019 ([S/2019/270](#)), l'Iran a laissé entendre que le Zolfaghar avait une portée de 700 kilomètres et une tête nucléaire de 579 kilogrammes et que le Dezful avait une portée de 1 000 kilomètres et était deux fois plus destructeur que le Zolfaghar.

Le Groupe d'experts créé en application de la résolution [1929 \(2010\)](#) a conclu dans son rapport final, daté du 4 juin 2012 ([S/2012/395](#)), que le Shahab-3 était un missile qui pouvait avoir des capacités nucléaires (par. 36 et 76). Les classes Emad et Ghadr sont toutes deux des modifications du Shahab-3 et visent à en étendre la portée et la précision. L'Emad est équipé de corps de rentrée manœuvrables. Il s'agit d'une technologie essentielle pour la mise au point d'un système de missile balistique à longue portée capable de déployer à la fois des corps de rentrée multiples et des corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées.

### **Tir du lanceur spatial Zoljanah**

Le 1<sup>er</sup> février 2021, l'Iran a annoncé publiquement qu'il avait effectué un « vol d'essai suborbital » d'un nouveau lanceur de satellites, nommé Zoljanah. La date de l'essai n'a pas été divulguée. Le lanceur de satellites Zoljanah s'est révélé être un système à trois étages, dont deux à propergol solide de 1,5 mètre de diamètre et un troisième à propergol liquide. Selon les annonces de l'Iran, le Zoljanah peut être lancé à partir de lanceurs mobiles. Du fait de la réduction au minimum des possibilités de détection avant le lancement et de l'augmentation des capacités de seconde frappe, ils servent généralement au déploiement souple de missiles balistiques à lanceur terrestre, mais sont plutôt inhabituels dans le contexte des essais de lanceurs de satellites dans le cadre d'un programme spatial prétendument pacifique.

Dans son dernier rapport final, en date du 4 juin 2012 ([S/2012/395](#), par. 87), le Groupe d'experts créé en application de la résolution [1929 \(2010\)](#) a noté ce qui suit :

Le Groupe d'experts est convenu que les programmes de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux partagent un grand nombre d'équipements et de technologies, notamment les systèmes de propulsion, de contrôle et de navigation. Il a aussi noté que, si on peut citer quelques exemples de programmes de missiles balistiques développés à partir de programmes de lanceurs spatiaux,

d'une façon générale, c'est l'inverse qui se produit, c'est-à-dire des programmes de lanceurs spatiaux développés à partir de programmes de missiles balistiques.

L'utilisation de moteurs à propergol solide est préoccupante. Les deux moteurs à propergol solide du Zoljanah sont les plus grands de ce type montrés publiquement par l'Iran à ce jour. Les moteurs à propergol solide offrent une réactivité et réduisent le temps de préparation. Utilisés individuellement, les nouveaux moteurs à propergol solide constituent le fondement d'un système de missiles balistiques à moyenne portée ou, s'ils sont utilisés dans une configuration étagée, comme c'est le cas du Zoljanah, peuvent continuer de créer des systèmes de missiles à longue portée qui auraient la capacité d'aller bien au-delà des besoins défensifs régionaux autoproclamés de l'Iran.

### **Conclusion**

L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord affirment une nouvelle fois leur ferme conviction que les activités précitées sont incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Ils s'inquiètent en particulier de ce que ces tirs, qui suivent les activités soulignées dans les lettres de novembre et décembre 2018, de février, mars et novembre 2019 et de juin 2020, dénotent une tendance persistante, de la part de l'Iran, consistant à faire avancer ses capacités de missiles balistiques, malgré les dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.

Nous prions le Secrétaire général de bien vouloir à nouveau en rendre compte intégralement et en détail, dans son prochain rapport sur cette résolution. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de l'Allemagne  
(*Signé*) Christoph **Heusgen**

Le Représentant permanent de la France  
(*Signé*) Nicolas **de Rivière**

La Représentante permanente du Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
(*Signé*) Barbara **Woodward**